



REPUBLIQUE FRANCAISE

—
ARRETE SDIS N°2022-06-118 PORTANT ANNULATION DE
L'EXAMEN PROFESSIONNEL AU GRADE DE SERGENT DE
SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS SESSION 2022 ET
PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE N° 2022-03-002 DU
4 MARS 2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat et à la fonction publique hospitalière par voie télématique ;

VU le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

VU le décret n°2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

VU le décret n°2020-1474 modifié du 30 novembre 2020 fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n°2022-122 du 4 février 2022 prorogeant l'application des dispositions relatives à l'organisation des examens et concours d'accès à la fonction publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2020 relatif aux programmes des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU la délibération n° 2021-RE1-II-1 du Conseil Départemental de l'Aube du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Philippe PICHÉRY en qualité de Président du Conseil Départemental de l'Aube ;

VU l'arrêté n° 2021-09-098 du 22 septembre 2021 portant délégation de signature du Président du conseil d'administration aux membres du conseil d'Administration ;

VU l'arrêté n° 2022-03-002 du 4 mars 2022 portant ouverture d'un examen professionnel de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2022 ;

VU la délibération du Bureau du Conseil d'Administration du SDIS de l'Aube en date du 3 février 2022 autorisant l'ouverture d'un examen professionnel de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2022 ;

VU la convention de mise à disposition établie entre le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aube et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aube mutualisant l'organisation des épreuves de l'examen professionnel ;

CONSIDERANT que le nombre de candidats inscrits est supérieur au seuil de rupture fixé à 50 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'organisation de l'ensemble des épreuves de la session 2022 de l'examen professionnel de sergent de sapeurs-pompier professionnels est annulée.

ARTICLE 2 :

L'arrêté n° 2022-03-002 en date du 4 mars 2022 susvisé est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du SDIS de l'Aube. Il sera affiché et mis en ligne sur le site du SDIS de l'Aube et affiché dans les locaux du Centre de Gestion de l'Aube ainsi que dans les locaux de la Délégation Grand Est du CNPFT.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R-421-1 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de Châlons en Champagne peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Troyes, le

22 JUIN 2022

Pour le Président du Conseil d'Administration et par
délégation, le 1^{er} vice-président,



DESTINATAIRES :

Original : Etat-major du SDIS 10
Ampliations : Dossier
: Affichage